

Arrêt

n° 55 095 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2010 par x qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes arrivé dans le Royaume le 1er avril 2008 et avez introduit une demande d'asile le jour même.

Selon vos dernières déclarations, le 14 novembre 2007, un de vos amis d'enfance, résidant en Angleterre, chargé des relations extérieures du Collectif des Organisations Démocratiques et Patriotiques des Camerounais de la Diaspora (CODE) vous fait parvenir un DVD (Digital Versatile Disc) relatant l'assassinat de Félix Moumié ainsi qu'un DVD relatant la conférence donnée à Bruxelles par deux Commissaires de police camerounais révoqués. Votre ami vous demande également de devenir la personne relais du CODE au Cameroun, ainsi que de lancer au Cameroun le parti politique du CODE, le Front National pour le Salut du Peuple (FNSP). En décembre 2007, vous regardez les DVD avec une dizaine de jeunes. Vous en faites des copies et les distribuez. Le 5 janvier 2008, vous êtes

arrêté et incarcéré pendant 23 jours. Vous subissez des mauvais traitements durant votre détention. Vous vous évadez avec l'aide d'un gendarme. Vous quittez votre pays le 31 mars 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever des imprécisions majeures au sein de vos déclarations. Ainsi, vous déclarez devant mes services qu'un de vos amis résidant en Angleterre vous demande de servir de relais pour le CODE au Cameroun (cf. audition p.2), et de lancer le parti politique du CODE, le FNSP, au Cameroun (cf. audition p.7). Or, force est de constater que vos déclarations concernant le CODE ainsi que celles concernant vos activités en vue de lancer ce parti politique sont indéniablement vagues et peu précises. Ainsi, vous déclarez que les initiales du CODE signifient l'Organisation de la diaspora en Europe (cf. audition p.2) alors que suivant l'information dont je dispose (des copies figurent au dossier administratif), il s'agit du Collectif des Organisations Démocratiques et patriotiques des camerounais de la diaspora. Confronté à cela lors de votre audition, vous n'apportez aucune explication convaincante et déclarez simplement connaître ce nom via votre ami (cf. audition p. 9). Vous ignorez quand a été créée le CODE (cf. audition pp. 3, 9). A part votre ami résidant en Angleterre et les noms de deux anciens commissaires de police révoqués, vous êtes incapable de citer le nom d'autres responsables du CODE (cf. audition pp.3, 9). De plus, vous déclarez ne pas connaître les structures et l'organisation du CODE (cf. audition p.9).

Une telle méconnaissance du CODE, de la part d'une personne ayant les activités que vous allégez pour ce collectif est peu crédible et nuit sérieusement à la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, invité à développer les raisons d'être du CODE au Cameroun, puisque ce mouvement représente une certaine tendance de la diaspora camerounaise, vous déclarez qu' « on voulait créer le parti FNSP, le Front National pour le Salut du peuple » [sic] (cf. audition, p. 7), or il ressort d'informations à la disposition du Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) que le CODE a déjà soutenu un parti politique existant au Cameroun depuis l'année 2007 appelé non pas FNSP, mais FNSC, soit le Front National pour le Salut du Cameroun, dont le Président est Mr. Issa Tchimora Bakary. Ce parti politique comprend par ailleurs comme membres les commissaires Ebene et Zogo, dont vous déclarez avoir reçu les interventions filmées sur le DVD envoyé par votre ami.

Ainsi, non seulement vos déclarations sont contredites par notre information, mais il n'est pas crédible que vous ignoriez l'existence de ce parti, que celui-ci était soutenu par le CODE, à fortiori lorsque vous déclarez être l'unique personne au Cameroun invitée à mettre en place au Cameroun une structure du CODE. Ces constatations ôtent toute crédibilité à votre récit.

Enfin, il convient de relever que lors de votre audition au Commissariat général, il vous a été conseillé de contacter la représentation du CODE en Belgique de lui demander une attestation (cf. audition pp. 4), or, vous n'avez nullement fait parvenir cette attestation ni la moindre explication concernant cette absence de production de document. Par là, vous avez fait montre d'un désintérêt pour la procédure entamée au Royaume et cette attitude est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens défini par l'art. 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête (§ 205/a du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié [H.C.R., Genève, janvier 1992, réed., p. 53]). Le courrier de votre conseil, daté du 8 mai 2008, ne précise nullement les démarches que vous auriez entreprises à cet égard, et s'il précise que d'autres pièces devraient parvenir sous peu, il ne précise nullement un délai, même approximatif. Par ailleurs, à ce jour, aucun autre document n'est parvenu au Commissariat général.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, la copie de votre acte de naissance est d'une part peu lisible, et d'autre part, celle-ci ne peut attester que de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure. En ce qui concerne l'attestation de votre ami, qui serait membre du CODE, il convient de relever que vous n'apportez aucune explication concernant la manière dont vous avez réussi à entrer en contact avec lui. De plus, cette attestation ne contient aucune coordonnée qui permettrait de s'assurer de l'authenticité de ce document. En outre, ce document n'atteste nullement du fait que vous étiez chargé de servir de relais pour le CODE au Cameroun et de lancer le parti politique de celui-ci et ce document ne constitue nullement en soi un indice de persécution.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la même loi.

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de déclarations imprécises ou contredites par des informations objectives, de l'absence injustifiée de démarches auprès du CODE en Belgique en vue de confirmer les faits, et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de son implication dans les activités du CODE au Cameroun, laquelle serait directement à l'origine des graves problèmes allégués, et partant, la réalité même de ces derniers.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, elle explique sa méconnaissance au sujet du CODE en faisant état du contexte politique, social et culturel des faits allégués, ainsi que de la formation intellectuelle et du degré d'implication de l'intéressé, lequel n'était pas intéressé par des informations non nécessaires à sa mission. Le Conseil estime toutefois que le fait, pour l'intéressé, d'avoir accepté des engagements en vue de promouvoir les activités du CODE au Cameroun, engagements consistant notamment à diffuser du matériel de propagande, à servir de relais et à lancer un parti politique, permet raisonnablement d'attendre de sa

part qu'il soit animé d'un degré minimal d'intérêt pour l'organisation qu'il entendait servir, et qu'il puisse dès lors fournir des informations élémentaires et exactes à ce sujet. A cet égard, le Conseil juge que les erreurs et lacunes relevées au sujet de la signification précise de l'acronyme CODE, de la date de création de ce groupement, de ses structures de base, et du parti politique envisagé, ne peuvent se justifier dans la perspective décrite, et ne peuvent que mener à la conclusion que cette partie déterminante du récit manque de toute crédibilité.

Ainsi, elle relève que les informations versées au dossier administratif sont équivoques en tant qu'elles citent tantôt le FNCS (*Front national pour le salut du Cameroun*), tantôt le FSNC (*Front pour le salut national du Cameroun*), et souligne avoir mentionné le nom du parti (*Front national pour le salut du peuple*) tel qu'elle pense l'avoir entendu de son ami en Angleterre. Ce faisant, force est de constater que dans tous les cas de figure, la partie requérante reste en défaut de produire un quelconque commencement de preuve, en provenance du CODE ou directement de son ami précité, pour établir la réalité de son implication dans le lancement d'un parti politique, en sorte que la question de sa dénomination exacte se révèle très accessoire à ce stade.

Ainsi, elle invoque des raisons principalement médicales, financières et logistiques pour justifier le défaut de tout document en provenance du CODE en Belgique. Indépendamment du fondement même des raisons invoquées, le Conseil ne peut en l'espèce que constater que la partie requérante n'a, à l'heure actuelle, toujours pas produit la moindre attestation ou autre pièce émanant du CODE en Belgique pour corroborer son récit, et se limite à faire état de démarches non autrement précisées ni démontrées, et partant, purement hypothétiques.

Quant à l'attestation émanant de son ami en Angleterre, la partie défenderesse a constaté à raison qu'elle n'attestait nullement du rôle de la partie requérante pour servir de relais au CODE et lancer un parti politique, en sorte qu'il est devenu indifférent, à ce stade, d'enquerre sur le mode d'obtention de cette pièce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre fait que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparaissant à l'audience du 24 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM